

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-17

relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA)

remplaçant l'instruction n° 2023-I-15 du 23 octobre 2023

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l'instruction n° 2008-04 modifiée du 30 avril 2008 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 modifiée du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Domaine bancaire) ;

Vu l'instruction n° 2022-I-03 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont soumises à la présente instruction les entités suivantes :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les succursales d'établissements de crédit de pays-tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier ;

3° Les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;

4° Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

5° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;

6° Les succursales d'entreprises d'investissement de pays-tiers définies à l'article L. 532-48 du Code monétaire et financier ;

7° Les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;

8° Les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier ;

9° Les personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;

10° Les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier ;

11° Les personnes mentionnées à l'article L. 421-17 du Code monétaire et financier ;

12° Les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier, à l'exception de ceux ne proposant que des services d'initiation de paiement et/ou des services d'informations sur les comptes ;

13° Les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;

14° Les compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point 23 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;

15° Les établissements de crédit et d'investissement mentionnés à l'article L. 516-1 du Code monétaire et financier ;

16° Les gestionnaires de crédits définis au point 4 de l'article L. 54-11-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les entités mentionnées à l'article 1^{er} communiquent à l'ACPR les états relatifs au reporting unifié des banques et assimilés (RUBA) figurant en annexe I de la présente instruction conformément aux modalités de remise prévues par les annexes II et III de la présente instruction et la documentation technique publiée sur le site internet de l'ACPR.

Les états RUBA sont établis en normes comptables nationales.

Article 3 :

Les documents RUBA sont renseignés en euros et adressés à l'ACPR par télétransmission sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par l'ACPR.

Ils sont signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 susvisée.

Article 4 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'ACPR.

La présente instruction s'applique aux collectes arrêtées à compter du 31 décembre 2024 à l'exception de la remise de l'état CESSION pour laquelle la présente instruction s'applique aux collectes arrêtées à compter du 30 juin 2025.

Paris, le 17 décembre 2024

Le Président désigné,

Denis BEAU